

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME  
M.R.C. DE LA MATANIE  
PROVINCE DE QUÉBEC

### **Adoption du budget de l'exercice financier 2017**

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2015-07 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Madame Johanne Thibault, à l'assemblée régulière du 7 novembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier appuyé par le conseiller Clément Gauthier et résolu que le règlement portant le numéro 2016-09 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1:**

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.34026\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les recettes reliées aux taxes foncières générales sont estimées à 412 453\$ pour l'année financière 2017.

#### **Article 2 :**

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.00287/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 884\$ pour l'année financière 2017.

#### **Article 3 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 46.00\$.

#### **Article 4 :**

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le renflouement du fonds de roulement selon le règlement 2009-01 à l'ensemble des contribuables 0.01299/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 4 000\$ pour l'année financière 2017.

#### **Article 5 :**

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.01033/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 3 181\$ pour l'année financière 2017.

#### **Article 6 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 154\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des dites unités.

#### **Article 7:**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 10\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

#### **Article 8:**

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.01476/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 4 545\$ pour l'année financière 2017.

#### **Article 9 :**

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2017 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	809\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	404.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

**Article 10 :**

Les tarifs de compensation pour l'égout 2017 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	81.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	40.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

**Article 11 :**

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	62.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

**Article 12:**

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	85.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

**Article 13 :**

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 201.00\$ pour les résidences et les chalets.

**Article 14 :**

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2017.

**Article 15 :**

**ORIENTATIONS DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017**

En 2017, les dépenses municipales serviront principalement à :

- Vérifier et corriger les tuyaux existants en fonte, servant à la conduite d'eau potable;
- Poursuite de la mission pour améliorer la qualité de l'eau à l'usine de filtration en tenant compte des différentes subventions pour rendre la qualité de l'eau (problème d'odeur et de gout) encore meilleure;
- Améliorer la qualité de l'entretien du réseau routier existant et établir un programme de réhabilitation des rues passantes les plus endommagées;
- Projet d'achat commun et de partage de machinerie municipale, afin d'en optimiser l'utilisation et de partager les coûts d'acquisition;
- Demande de partenariat (subvention) pour l'asphaltage du 7<sup>e</sup> Rang Ouest;
- Construction d'un abri pour le gravier hivernal (demande de subvention en cour, tout en respectant la capacité de payer des concitoyens);
- Réfection de la toiture du bâtiment du centre municipal.

**Article 17 :**

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 7 novembre 2016  
 Avis publié le 9 décembre 2016  
 Adopté à la session du 19 décembre 2016  
 Avis d'adoption publié le 20 décembre 2016.

Source : Anick Hudon, g.m.a  
 Directrice générale et secrétaire-trésorière  
 418 733-4044